



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20241508

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N°

**Portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
de 4^{ème} échéance (2024-2029) des infrastructures routières nationales
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est
supérieur à 30 000 passages de trains dans le Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié par les arrêtés ministériels du 23 décembre 2021 et du 14 octobre 2022 ;

VU la note ministérielle du 23 novembre 2022 relative à l'organisation de la révision des plans de prévention du bruit dans l'environnement de quatrième échéance de la directive 2002/49/CE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, modifié le 20 avril 2023, portant approbation des cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance du département du Puy-de-Dôme pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État,

CONSIDÉRANT les actions de prévention ou de réduction du bruit réalisées ou prévues par les gestionnaires ASF, APRR, DIR et SNCF,

CONSIDÉRANT que le projet de PPBE a fait l'objet d'une consultation du public de deux mois, du 17 mai 2024 au 17 juillet 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 4^{ème} échéance (2024-2029) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le Puy-de-Dôme, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce PPBE, comprenant une synthèse exposant les remarques issues de la consultation du public et les suites données, est tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme – Cité administrative – 2 rue Pélissier – CS 40400 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1 et sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis pour information :


- aux gestionnaires des réseaux concernés,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 SEP. 2024

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>